

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

2023

Afin d'encourager le recours à des moyens de transport plus propres, les personnels pénitentiaires peuvent bénéficier d'un forfait « mobilités durables » d'un montant de 100€ à 300€ par an, en fonction du nombre de jours d'utilisation dans l'année considérée :

- 100€ pour une utilisation entre 30 et 59 jours**
- 200€ pour une utilisation entre 60 et 99 jours**
- 300€ pour une utilisation d'au moins 100 jours**

Les moyens de transport retenus sont plus nombreux : cycles (électrique ou non), co-voiturage, engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, monoroue, hoverboard, gyropode...), service de mobilité partagée et service d'autopartage.

Le forfait « mobilités durables » peut dorénavant se cumuler avec le remboursement à hauteur de 50% d'un abonnement aux transports publics ou abonnement à un service public de location de vélo pour réaliser le trajet domicile - travail.

Une campagne de recensement des demandes se déroule annuellement avant le 31 décembre de l'année au titre duquel il est demandé.

Pour 2022, il vous reste encore quelques jours pour en faire cette demande auprès de votre service RH de proximité.

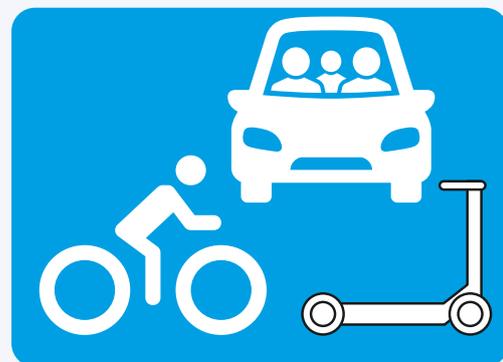
Le versement du forfait « mobilités durables » se fait en une seule fois et avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Pour 2022, le versement sera effectué sur la paye de mars 2023.

Attention, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- Utiliser un vélo ou le covoiturage pendant un nombre minimal de 30 jours pour une année civile (modulé en fonction de la quotité de travail le cas échéant)**
- La demande doit être faite par le dépôt d'une déclaration sur l'honneur, impérativement avant le 31 décembre de l'année au titre duquel il est demandé, donc 2022.**
- Le déplacement doit avoir lieu entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.**
- L'employeur peut à tout moment demander un justificatif d'utilisation du vélo ou du co-voiturage.**

À titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires, il est préconisé d'admettre, en gestion, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait



**L'UFAP UNSA JUSTICE, 35 ANS
D'ENGAGEMENT QUOTIDIEN AU
SERVICE DU TERRAIN !**